

## ARTICLE IV.

La Société se compose des signataires de la présente Constitution et d'un nombre indéterminé de sociétaires admis de la manière déterminée par l'Article V des Règlements.

## ARTICLE V.

La ville de Montréal est le siège principal de l'Association, mais le siège des succursales de cette Société, qui seront formées en conformité à l'Article VIII, pourra être à l'endroit fixé par elles.

## ARTICLE VI.

Les moyens d'action de la Société sont le journalisme, la publication de livres et brochures en harmonie avec le but de sa fondation, des lectures, essais et discussions publiques aux séances ordinaires ou spéciales de la Société, et autres voies de persuasion de ce genre employées à la discrétion de la Société, et surtout la distribution des terres incultes, et des secours pécuniaires qui seront obtenus par la Société, et répartis aux colons de la manière et aux conditions fixées par les Articles XVIII et XIX des Règlements.